



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral n° 567 du 12 mai 2022

rendant M. Jean-Luc DAUTREY redevable d'une astreinte administrative journalière
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.541-12-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées par M. Jean-Luc DAUTREY sises rue Charles Brugnot – Hameau de Pasquier à PAINBLANC (21360) ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 mars 2020 portant suppression d'une installation classée exploitée par M. Jean-luc DAUTREY sur le territoire de la commune de PAINBLANC (21360) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 mars 2022 transmis à M. Jean-Luc DAUTREY conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30 (16h00 le vendredi)
Tél : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

- Vu** le courrier préfectoral du 30 mars 2022, informant M. Jean-Luc DAUTREY :
- conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
 - conformément au dernier alinéa du même article L.171-8, que le Préfet de la Côte d'Or peut procéder à la publication du présent arrêté, sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Vu l'absence de réponse de M. Jean-Luc DAUTREY au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral du 30 mars 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 4 mars 2020 susvisé, le Préfet de la Côte d'Or a ordonné dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté :

- la suppression du centre VHU exploité par M. Jean-Luc DAUTREY sis rue Charles Brugnot – Hameau de Pasquier à PAINBLANC (21360), sur les parcelles cadastrées n° 16 et 18 de la section ZI et 140 de la section AA ;
- la mise en sécurité et la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le délai maximal de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 susvisé est échu depuis le 4 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} mars 2022, l'Inspection des installations classées constate que M. Jean-Luc DAUTREY ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 susvisé ; qu'en effet l'exploitant :

- continue à entreposer, dépolluer ou démonter des VHU (la surface affectée à ces activités est d'environ 200 m²) sur des surfaces non étanches ou ne disposant pas d'une rétention, sur son site sis rue Charles Brugnot – Hameau de Pasquier à PAINBLANC (21360) ;
- des pièces détachées sont notamment entreposées. Des quantités importantes de déchets sont également présentes sur le site (métaux, déchets de pneumatiques, plastiques, fûts, bouteilles de gaz, etc) ;
- n'a pas procédé à la mise en sécurité et la remise en état du site. Le site n'est pas clôturé, des déchets (dangereux ou non) sont encore présents sur le site et aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé en lien avec la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par M. Jean-Luc DAUTREY, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE est caractérisée sur le site susvisé ; qu'en effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m² ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'entreposage des VHU sont susceptibles de générer des risques de pollution de l'environnement (milieux, sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines) ; qu'en effet les emplacements affectés à l'entreposage de certains véhicules hors d'usage (de type voiture particulière ou camionnette) ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, ce qui est contraire à l'article 10 du cahier des charges, annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants de centre VHU ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte que le dépôt de déchets exploité par M. Jean-Luc DAUTREY est susceptible d'occasionner des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT le fait que M. Jean-Luc DAUTREY n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 susvisé, portant suppression d'une ICPE et remise en état du site, dans le délai imparti, celui-ci étant échu depuis le 4 juillet 2020 ; que dans ces conditions il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé en rendant redevable M. Jean-Luc DAUTREY d'une astreinte administrative de 20 €/jour, en application du 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, le coût minimal pour la réalisation d'un diagnostic environnemental est de 10 200 € ; qu'ainsi le montant journalier de l'astreinte administrative représente 0,2 % du coût minimal du diagnostic environnemental lié à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc DAUTREY a été informé par le courrier préfectoral susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir deux ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc DAUTREY a été mis à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Montant de l'astreinte et conditions d'application

M. Jean-Luc DAUTREY, exploitant un centre VHU sis rue Charles Brugnot – Hameau de Pasquier (parcelles cadastrées n° 16 et 18 de la section ZI et 140 de la section AA) à PAINBLANC (21360), est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 € (vingt euros), jusqu'au respect des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 susvisé, à savoir :

- la suppression totale du centre VHU. En particulier, les VHU doivent être remis à un centre VHU agréé à cet effet ;
- et la mise en sécurité (évacuation de tous les déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement et interdictions / limitations d'accès au site) ainsi que la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code l'environnement.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à M. Jean-Luc DAUTREY. L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement, complet ou partiel, de l'astreinte est réalisé tous les deux mois selon des jours calendaires.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Côte d'Or pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à M. Jean-Luc DAUTREY. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté (unité départementale de la Côte d'Or) ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;
- M. le maire de PAINBLANC.

Fait à DIJON, le 12 mai 2022

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Frédéric CARRE